Envoyé en préfecture le 25/09/2025
Reçu en préfecture le 25/09/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250910-DL1009250203-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Commission Permanente du mercredi
10 septembre 2025

Membres en exercice : 26
Présents : 18
Procuration(s) : 3
Absent(s) : 5
Nombres de votants : 21
Votes pour : 21
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : jeudi 28 août 2025

DELIBERATION N°DL_CP2025_0203

Relative à la Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens (CAOM) 2025 et conventions de gestions, relatives aux dispositifs d'aide à l'insertion professionnelle des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA) et fixant les engagements du Département de Mayotte et de l'Etat

L'an deux mille vingt-cinq, le 10 septembre, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.
Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Soibahadine NDAKA, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Madi Moussa VELOU, Madame Nadjima SAID, Madame Rosette VITTA, Madame Zamimou AHAMADI, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Madame Echati ISSA, Monsieur El Anrif HASSANI, Madame Farianti MDALLAH, Monsieur Elyassir MANROUFOU, Madame Laini ABDALLAH BOINA, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Hélène POLLOZEC, Madame Zaounaki SAINDOU

Conseillers départementaux représentés :
Madame Mariam SAID KALAME donne pouvoir à Madame Laini ABDALLAH BOINA, Monsieur Alain SARMENT donne pouvoir à Monsieur Elyassir MANROUFOU, Monsieur Nadjayedine SIDI donne pouvoir à Monsieur Abdoul KAMARDINE

Conseillers départementaux absents :
Monsieur Ali OMAR, Madame Bibi CHANFI, Monsieur Soula SAID SOUFFOU, Monsieur Daniel ZAIDANI, Madame Soihirat EL HADAD

Secrétaire de séance désignée :
Madame Farianti MDALLAH

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°DL_AP2021_00197 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n°DL_AP2021_0203 du 19 juillet 2021 relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental données à sa Commission Permanente ;
Vu la délibération n°DL_AP2025_0024 du 25 mars 2025 relative au budget primitif 2025 du Conseil départemental de Mayotte ;

Envoyé en préfecture le 25/09/2025
Reçu en préfecture le 25/09/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250910-DL1009250203-DE

Vu la délibération N° DL_ AP 2025_0091 en date du 23 Juin 2025 Relative à la décision modificative prenant acte de l'avis de la CRCT sur le BP 2025 et portant adoption des modifications budgétaires proposées.

Considérant : le rapport n°2025-002724 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;

Considérant l'avis de la commission solidarités, action sociale et santé en date du 4 septembre 2025 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,
Le Conseil Départemental,

DECIDE

Article 1 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer la Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens liant Le Conseil Départemental à l'Etat pour le financement de l'aide à l'insertion professionnelle du public RSA, ainsi que tous les actes permettant sa mise en œuvre ;

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à verser à l'ASP pour sa contribution au dispositif PEC (volet1) **57 400€** correspondant à 88% du montant du RSA socle, ainsi que les **740 870€** *correspondant au cofinancement de l'aide au poste pour les structures d'insertion par l'activité économique correspondant à 56 postes (volet 2),* ***soit un total à verser à l'ASP pour*** **798 270€**. Ce montant sera imputé sur le chapitre 012 du budget du conseil départemental ;

Article 3 : d'autoriser le Président à verser à l'ASP **1572.76 €** correspondant aux frais de gestion des prestations pour les deux volets conformément à la convention. Ce montant ce sera imputé sur le chapitre au chapitre 012 - compte 64168 de la comptabilité du Conseil Départemental ;

Article 4 : en application des dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication et sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAYOTTE

Ben Issa OUSSENI

Envoyé en préfecture le 25/09/2025
Reçu en préfecture le 25/09/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250910-DL1009250203-DE

PRÉFET
DE MAYOTTE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités

DÉPARTEMENT
DE MAYOTTE

Convention annuelle d'objectifs et de moyens

Relative aux dispositifs d'insertion des contrats unique d'insertion et de l'insertion par l'activité économique
Fixant les engagements du Conseil départemental de Mayotte

Année 2025

Entre :

L'Etat, représenté par François-Xavier BIEUVILLE Préfet De Mayotte, ci-après dénommé « l'Etat »

D'une part

Et

Le Conseil départemental de Mayotte représenté par Ben Issa OUSSENI en qualité de Président

Vu la loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale,

Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

Vu les articles L. 5132-2 et suivants, et les articles L. 5134-19-1 et suivants du code du travail,

Vu le décret n° 2014-197 du 21 février 2014 portant généralisation de l'aide au poste d'insertion et diverses mesures relatives à l'insertion par l'activité économique,

Vu le décret n° 2014-728 du 27 juin 2014 relatif aux modalités d'application de la participation financière des départements à l'aide au poste d'insertion en faveur des structures de l'insertion par l'activité économique

Vu le décret n° 2021-1129 du 30 août 2021 relatif à l'insertion par l'activité économique et à l'expérimentation visant à faciliter le recrutement par les entreprises de droit commun de personnes en fin de parcours d'insertion,

Vu le décret du 14 Février 2024 portant nomination de M. François-Xavier BIEUVILLE, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement

Envoyé en préfecture le 25/09/2025
Reçu en préfecture le 25/09/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250910-DL1009250203-DE

PRÉFET
DE MAYOTTE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Vu la circulaire DGEFP/MIP/METH/MPP/2025/41 relative au Fond d'Inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail (parcours emploi compétences, contrats initiative emploi, insertion par l'activité économique, entreprises adaptées, groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification)

Vu l'arrêté n°2025-DEETS-0242 du 6 juin 2025 portant sur les publics éligibles au Parcours Emploi Compétences et au contrat Initiative Emploi et fixant les taux de l'aide apportée par l'Etat pour leur financement au titre de l'année 2025.

Vu la délibération n° DL AP 2021 0197 du 1er Juillet 2021 relative à l'élection de M. Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil Départemental de Mayotte.

Vu.....
.....
.....

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-SG-DEETS-0215 du 27 Février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Michel-Henri MATTERA, Directeur de l'Economie, de l'Emploi du Travail et des Solidarités de Mayotte ;

Vu les crédits inscrits au budget primitif 2025

Entre l'Etat représenté par le préfet(e) de Mayotte

Et

Le département de Mayotte, représenté par le Président du Conseil Départemental,

PREAMBULE

En application des articles L.5132-2 et L.5134-19-4 du code du travail, relatifs respectivement aux contrats uniques d'insertion (PEC-CAE et PEC-CIE) et aux aides au poste prévues à l'article L.5132-2 du code du travail versées aux structures d'insertion par l'activité économique (SIAE), le président du Conseil Départemental signe une convention annuelle d'objectifs et de moyens avec l'Etat.

Cette convention fixe :

Envoyé en préfecture le 25/09/2025
Reçu en préfecture le 25/09/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250910-DL1009250203-DE

1° **Le nombre prévisionnel d'aides à l'insertion professionnelle** attribuées au titre de l'embauche, dans le cadre d'un contrat unique d'insertion, des allocataires du revenu de solidarité active financé par le département ;

2° Les modalités de financement des aides à l'insertion professionnelle et les taux d'aide applicables dans le respect de l'article L.5134-19-4 du code de travail :

Lorsque le conseil départemental participe au financement de l'aide, le taux fixé par l'autorité administrative, appliquée au salaire minimum de croissance peut être majoré, en fonction :

- De la catégorie et du secteur d'activité de l'employeur ;
- Des actions prévues en matière d'accompagnement professionnel et des actions visant à favoriser l'insertion durable du salarié ;
- Des difficultés d'accès à l'emploi antérieurement rencontrées par le salarié.

Lorsque l'aide est en totalité à la charge du département, le Conseil départemental en fixe le taux sur la base des critères suivants :

- De la catégorie et du secteur d'activité de l'employeur ;
- Des actions prévues en matière d'accompagnement professionnel et des actions visant à favoriser l'insertion durable du salarié ;
- Des conditions économiques locales ;
- Des difficultés d'accès à l'emploi antérieurement rencontrées par le salarié.

Ces taux s'inscrivent dans la limite de la durée légale hebdomadaire du travail et :

- Pour les CAE, de 50% du montant brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée
- Pour les CIE, de 47% du montant brut du salaire minimum de croissance.

3° **Les actions d'accompagnement et les autres actions ayant pour objet de favoriser l'insertion durable des salariés embauchés en contrat unique d'insertion.**

A l'occasion de chaque renouvellement de la convention annuelle d'objectifs et de moyens, l'Etat et le Conseil départemental procèdent au réexamen de leur

Envoyé en préfecture le 25/09/2025
Reçu en préfecture le 25/09/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250910-DL1009250203-DE

participation financière au financement du contrat unique d'insertion en tenant compte des résultats constatés en matière d'insertion durable des salariés embauchés dans ce cadre ainsi que des contraintes économiques qui pèsent sur certains territoires.

4° **Le nombre prévisionnel d'aides au poste en faveur des structures d'insertion par l'activité économique** cofinancées par le Conseil départemental, la manière dont ces aides sont attribuées aux structures d'insertion par l'activité économique et les montants financiers associés. Il peut également prévoir des modalités complémentaires de coordination des financements attribués au secteur de l'insertion par l'activité économique.

A défaut d'accord des parties sur ce dernier point (4°), le Conseil départemental participe au financement des aides financières mentionnées à l'article L. 5132-2, pour les employeurs relevant du 4° de l'article L. 5132-4 (soit les ateliers ou chantiers d'insertion) lorsque ces aides sont attribuées pour le recrutement de salariés qui étaient, avant leur embauche, allocataires du revenu de solidarité active.

Ainsi, l'enjeu de cette convention, conformément aux dispositions des articles L.262-1 à L.262-58 du code de l'action sociale et des familles sur le revenu de solidarité active (RSA) visant à permettre un retour à l'emploi et à lutter contre la pauvreté, est de promouvoir une politique de l'emploi commune et cohérente entre le conseil départemental et l'état en faveur des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi et allocataires du RSA, et dans un but de lutte contre le chômage.

L'annexe à cette convention prend la forme du cerfa 13999*03 et permet sa mise en œuvre effective. La convention et son annexe sont toutes deux cosignées par l'Etat et le Conseil Départemental.

Cette convention conclue entre le Conseil Départemental de Mayotte et l'Etat a pour objectif de favoriser l'entrée ou le retour en emploi des personnes allocataires du revenu de solidarité active (RSA) qui rencontrent des difficultés sociales et professionnels importantes.

1- LES CONTRATS UNQUES D'INSERTION

Envoyé en préfecture le 25/09/2025
Reçu en préfecture le 25/09/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250910-DL1009250203-DE

Depuis 2018, les contrats uniques d'insertion s'inscrivent dans la reforme qualitative des parcours emploi compétences visant l'insertion durable des bénéficiaires dans l'emploi.

Le Conseil Départemental a compétence pour être prescripteur de CUI au titre de l'article L.5134-19-1 du code du travail, et employeur au titre du 1° de l'article L.5134-21 du même code.

Il peut cofinancer des CAE et des CIE jeunes lorsque le jeune est allocataire du RSA. Son aide est fixée et s'élève à 88% du RSA brut. Il peut cependant décider de majorer à sa charge l'aide à l'insertion professionnelle versée dans le cadre de ce cofinancement. Les modalités de cette majoration sont précisées au 2° de l'article L.5134-19-4 du code du travail ainsi qu'aux articles R5134-43 et R5134-66 du même code. Le Conseil Départemental peut également financer en propre des CAE et des CIE sans restriction d'âge et dans le respect des conditions de mise en œuvre définies par le code du travail

1-1 MISE EN ŒUVRE

Le Conseil départemental précise :

- Qu'il conserve sa compétence de prescripteur/ que conformément à la possibilité offerte par l'article L.5134-19-2 du code du travail, il a délégué sa prescription à l'organisme suivant : France Travail
- Qu'il effectuera le versement de l'aide à l'insertion professionnelle par le biais de son service gestionnaire, qu'il a effectué une délégation de gestion, conformément aux possibilités offertes par les articles R.5134-40, R.5134-63 du code du travail, à l'organisme payeur suivant : Agence de Services de Paiement.

1-2 VOLUMETRIES SUR LESQUELLES S'ENGAGE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Le Conseil départemental s'engage :

- à cofinancer 100 conventions de contrat d'accompagnement dans l'emploi pour un montant total estimé à 57 400€, (Cinquante-sept mille Quatre cent euros).

Envoyé en préfecture le 25/09/2025
Reçu en préfecture le 25/09/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250910-DL1009250203-DE

1-3 PARAMETRES DES AIDES APPLICABLES

Conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur, les paramètres applicables pour les ARSA s'inscrivant dans le cadre de cette convention sont :

	Nombre d'heures prises en charge	Durée en mois prise en charge	Taux de prise en charge*
PEC-CAE	21 hebdomadaires	87 heures	50%

**Il est rappelé que le code du travail définit un minimum de 20h et de 6 mois de prise en charge pour les CAE et CIE, dans la limite de 35h par semaine de travail prises en charges et de 09 mois, avec des taux de prise en charge ne pouvant excéder 50% du smic horaire brut pour les CAE et de 47% du smic horaire brut pour les CIE. Les éventuelles majorations du taux doivent tenir compte de ces plafonds.*

Le cofinancement du Conseil départemental s'élève à 88% du RSA socle. Si le Conseil départemental fait le choix de majorer l'aide, cette majoration s'ajoute à cette participation et à celle de l'Etat qui combinées satisfont les critères ci-dessus.

1-4 RAPPEL DES EXIGENCES DU CADRE QUALITATIF

Dans la réforme qualitative des parcours emploi compétences initiée au 1er janvier 2018, dont les grands principes s'appliquent aussi aux contrats initiative emploi, l'objectif unique des contrats aidés et l'insertion durable du bénéficiaire dans l'emploi. Aussi, en contrepartie de l'aide à l'insertion professionnelle perçue, l'employeur s'engage à mettre en œuvre un cadre favorable à la montée en compétences du salarié, et le prescripteur revêt un rôle central.

La réforme des parcours emploi effectue un recentrage sur le bénéficiaire et son parcours.

Ainsi :

- Le prescripteur effectue un diagnostic des freins à l'emploi du bénéficiaire et l'oriente vers la solution la plus adapté à sa situation ;
- Le prescripteur **désigne un référent-** en son sein ou auprès d'un organisme chargé de l'accompagnement ou de l'insertion- **chargé d'assurer le suivi du parcours d'insertion professionnelle du salarié.**

Envoyé en préfecture le 25/09/2025
Reçu en préfecture le 25/09/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250910-DL1009250203-DE

Lorsque le bénéficiaire est allocataire du RSA, il peut s'agir de son référent habituel (articles R.5134-37 et R.5134-60 du code du travail) ;

- **Le prescripteur tient à disposition des employeurs un référent afin de les accompagner dans leur démarches d'accueil d'un contrat aidé** ;
- **Le prescripteur met en place un suivi spécifique** :
 - **L'entretien tripartite** : Il réunit le référent prescripteur, l'employeur et le futur salarié 'employeur au moment de la signature de la demande d'aide. Il doit permettre la formalisation des engagements que prend l'employeur pour accompagner son salarié, et la déclinaison des compétences que le poste doit permettre d'acquérir parmi les compétences définies ;
 - **Un suivi régulier organisé par le conseiller emploi du salarié** : Il prend la forme, selon le prescripteur, d'un livret et /ou d'entretiens physiques ou téléphoniques, de visites sur le lieu de travail. Ce suivi vise à s'assurer du respect des engagements pris lors de l'entretien tripartite ;
 - **L'entretien de sortie 1 à 3 mois avant la fin du contrat, organisé par le conseiller emploi, pour les salariés sans solution à l'issue du contrat**. Il vise à maintenir le bénéficiaire dans une posture de recherche active d'emploi, faire le point sur les compétences acquises, et évaluer le cas échéant l'opportunité d'un renouvellement de l'aide au regard de l'intérêt pour le bénéficiaire et des actions de formation engagées.
- L'employeur doit démontrer une capacité à accompagner au quotidien le salarié notamment au regard du nombre de parcours emploi compétences par rapport aux effectifs totaux et proposer un poste permettant de développer la maîtrise de comportements professionnels et des compétences techniques qui répondent à des besoins du bassin d'emploi ou transférables à d'autres métiers qui recrutent.

- L'employeur **désigne** parmi ses salariés un tuteur, dès la transmission de la demande d'aide par l'employeur. **Il s'agit d'une obligation.**

- **Un tuteur peut suivre au maximum 3 salariés en PEC-CAE ou en CIE et doit justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux ans**. Le prescripteur peut s'assurer de ces deux points. Exceptionnellement, sur autorisation de l'autorité qui attribue l'aide, l'employeur peut assurer lui-même le tutorat

Envoyé en préfecture le 25/09/2025
Reçu en préfecture le 25/09/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250910-DL1009250203-DE

De manière générale, le tuteur est l'interlocuteur privilégié du salarié, et du conseiller emploi du salarié. Il guide le salarié et le conseille tout au long de son parcours, favorise sa bonne intégration dans la structure, et contribue à l'acquisition de nouvelles compétences professionnelles nécessaires à l'exercice de ce poste.

- Lors de l'entretien tripartite, l'employeur s'engage à former son salarié. Cet engagement est formalisé dans le cerfa CUI. **La formation est obligatoire pour les PEC-CAE (article** L.5134-22 du code du travail**) et fortement encouragée pour les CIE (article** L.5134-65 du même code**).** Elle peut prendre la forme de remise à niveau, pré qualification, période de professionnalisation, acquisition de nouvelles compétences, VAE, qualification.

- **La formation constitue une étape cruciale lors du parcours d'insertion : elle permet au salarié de gagner en employabilité et de s'insérer durablement dans l'emploi.**

 A noter : les contrats uniques d'insertion - contrats d'accompagnement dans l'emploi (CUI-CAE) des collectivités territoriales et des établissements publics administratifs locaux ont pleinement accès aux formations du CNFPT dans les mêmes conditions que les agents de droit public y compris s'agissant de la prise en charge des frais de déplacement.

➢ Ainsi, l'employeur s'engage à inscrire son salarié au sein d'un parcours d'insertion tout au long de ce parcours et à rendre efficient le triptyque emploi-formation-accompagnement.

1-5 GESTION DES RENOUVELLEMENTS

La décision d'attribution d'une nouvelle aide à l'insertion professionnelle est subordonnée au bilan préalable des actions d'accompagnement et des actions visant à l'insertion durable des salariés, réalisés dans le cadre d'un contrat aidé antérieur (articles L.5134-21-1 et L.5134-66-1 du code du travail). Ainsi le renouvellement de l'aide ne peut s'effectuer que si le cadre qualitatif a bien été mis en œuvre.

Les renouvellements s'effectuent en conformité avec les règles définies aux articles L.5134-23-1, L.5134-25-1, L.5134-67-1 et L.5134-699-1 du code du

Envoyé en préfecture le 25/09/2025
Reçu en préfecture le 25/09/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250910-DL1009250203-DE

travail et par tranches maximales de 12 mois (conformément aux articles R.5134-33 et R.5134-58 du même code).

Les renouvellements s'effectuent sur demande motivée de l'employeur auprès du prescripteur en lui transmettant un bilan (en application des articles R.5134-27, R.6134-31, R.5134-52 et R.6134-56 du code précité).

II- L'INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE

L'insertion par l'activité économique recouvre les structures ci-après nommés : Associations Intermédiaires (AI), Ateliers et Chantiers d'insertion (ACI), Entreprises d'insertion (EI), Entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI) et Entreprises d'insertion par le travail indépendant (EITI).

Conformément à l'article L.5134-2 du code du travail, l'état peut conclure des conventions prévoyant des aides financières avec les employeurs autorisés à mettre en œuvre un atelier ou chantier d'insertion, cette conclusion de convention s'effectue après consultation du Conseil Départemental de l'Insertion par l'activité économique (CDIAE), et en tenant compte de l'offre existante pour assurer un développement équilibré des actions d'insertion.

2-1 VOLUMETRIES SUR LESQUELLES S'ENGAGE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Ce volet fixe le nombre prévisionnel d'aides cofinancées par le Conseil Départemental et les montants financiers associés à destination des différentes structures du territoire.

A défaut d'accord au titre de ces différentes structures, le Conseil départemental participe au financement des ateliers et chantiers d'insertion lorsque ces aides sont attribuées pour le recrutement de salariés qui étaient, avant leur embauche, allocataires du revenu de solidarité active financé par le département. Le montant de son cofinancement s'élève à 88% du RSA socle en vertu de l'article D.5132-41 du code du travail.

Ainsi, le Conseil départemental s'engage à cofinancer : 11 ACI pour l'année 2025.

Envoyé en préfecture le 25/09/2025
Reçu en préfecture le 25/09/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250910-DL1009250203-DE

Nombre prévisionnel d'aides cofinancées par le CD	Structures	Montants financiers associés
4	Ccas de Chirongui	72 280€
4	Mlezi	72 280€
4	Wenka Culture	72 280€
4	Ccas de Kani Kéli	72 280€
4	Ccas de Dzaoudzi-Labattoir	72 280€
3	Regie de Territoire de Tsingoni	54 210€
3	Kaza	54 210€
3	Apprentis d'Auteuil Mayaotte	54 210€
3	Kaja Kaona	54 210€
5	Ccas de Sada	90 350€
4	Nayma	72 280€
41 ETP		**740 870€**

Il est précisé concernant les CDD d'insertion (CDDI) et les CDD d'usage (CDDU) que le cadre juridique est défini par les articles L.5132-5, L.5132-6, L.5132-7, L.5132-15-1 du code du travail, ainsi que l'article 83 de la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel.

Seules les embauches des personnes éligibles à un parcours d'insertion par l'activité économique et muni d'un Pass IAE ouvrant droits aux aides financières aux entreprises d'insertion, aux entreprises de travail temporaire d'insertion, aux associations intermédiaires, aux ateliers chantiers d'insertion mentionnées aux au premier alinéa de l'article L.5132-2, ainsi qu'aux entreprises d'insertion par le travail indépendant.

Conformément à l'article L.5132-1 du code du travail, l'insertion par l'activité économique a pour objet de permettre à des personnes sans emploi, rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières, de bénéficier de contrats de travail en vue de faciliter leur insertion professionnelle. Elle met en œuvre des modalités spécifiques d'accueil et d'accompagnement. L'insertion par

Envoyé en préfecture le 25/09/2025
Reçu en préfecture le 25/09/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250910-DL1009250203-DE

l'activité économique, notamment par la création d'activités économiques, contribue également au développement des territoires.

Pour rappel, l'éligibilité des personnes à un parcours d'insertion par l'activité économique est appréciée soit par un prescripteur dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'emploi, soit par une structure d'insertion par l'activité économique mentionnée à l'article L.5132-4 du code du travail ou une entreprise d'insertion par le travail indépendant mentionnée à l'article 83 de la loi du 5 Septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel.

III- **Règles d'applications relatives à la CAOM**

3-1 Date d'effet et durée

La présente convention est conclue au titre de l'année 2025, pour une durée d'un an.

3-2 CONDITION DE REVISION

Le Conseil Départemental de Mayotte et l'Etat conviennent qu'un réajustement des objectifs prévus à la présente convention pourra avoir lieu en cours d'exécution sous réserve des crédits disponibles par avenant à cette convention.

Le Conseil Départemental s'engage à indiquer au sein de cette convention la projection la plus réaliste des réalisations.

3-3 CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT

A l'occasion de chaque renouvellement de la convention annuelle d'objectifs et de moyens, l'Etat et le Conseil Départemental procèdent au réexamen de leur participation financière au financement du contrat unique d'insertion en tenant compte des résultats constatés en matière d'insertion durable des salariés embauchés dans ce cadre ainsi que des contraintes économiques qui pèsent sur certains territoires.

3-4 SUIVI D'EXECUTION DE LA CONVENTION

Le suivi d'exécution de la convention s'effectue conjointement par l'Etat et le Conseil Départemental, qui désignent chacun, à cet effet un interlocuteur référent.

Pour ce qui est du Conseil Départemental :

Envoyé en préfecture le 25/09/2025
Reçu en préfecture le 25/09/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250910-DL1009250203-DE

PRÉFET DE MAYOTTE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Prénom Nom : Chrystel THOURON

Service : Directrice de l'Action Sociale Territorialisée (DAST)- DGA Santé Solidarité

Adresse : 33 Boulevard Halidi Sélémani 97600 Mamoudzou

N° de téléphone : 0639676392

Mail : chrystel.thouron@cg976.fr

Pour ce qui est de l'Etat :

Prénom Nom : Franckie EUGENE NORBERT

Service : Pôle entreprises, emplois, compétences

Service coordination et partenariats

Adresse : Centre d'affaires Maharadjah-Bât A et C rue de l'archipel à Kawéni BP 104-97600 Mamoudzou

N° de téléphone : 0639598316

Mail : franckie.eugene-norbert@deets.gouv.fr

3-5 RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention, et n'ayant pu être réglé au sein des instances de pilotage communes, est du ressort du tribunal administratif de Mamoudzou.

3-6 PIECES CONSTITUTIFS

- La présente convention ;
- L'annexe à la CAOM (CERFA n° 13999*03) ;

Signature du président du Département
Ben Issa OUSSENI

Signature du préfet du département
François-Xavier BIEUVILLE

PRÉFET
DE MAYOTTE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités

Envoyé en préfecture le 25/09/2025
Reçu en préfecture le 25/09/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250910-DL1009250203-DE

DE MAYOTTE

Envoyé en préfecture le 25/09/2025
Reçu en préfecture le 25/09/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250910-DL1009250203-DE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ANNEXE À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE L'ÉTAT ET LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

FINANCÉ PAR LE DÉPARTEMENT DE :

MAYOTTE

(indiquer le nom du département)

POUR L'ANNÉE

2025

(indiquer l'année au format ssaa)

Article L. 5134-19-4 du code du travail
Article L. 5134-110 du code du travail
Article L. 5132-3-1 du code du travail

Envoyé en préfecture le 25/09/2025
Reçu en préfecture le 25/09/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250910-DL1009250203-DE

VOLET 1 DE LA CAOM (CUI EAV)

EMPLOIS D'AVENIR Secteur non Marchand
EMPLOIS D'AVENIR Secteur Marchand
CONTRAT UNIQUE D'INSERTION

Cadre réservé à l'administration
dépt | année | n° ordre | avt renouvellement | avt modification

N° 13999*03

ANNEXE À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
CONCLUE ENTRE L'ÉTAT ET LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Applicable du 01012025 au 31 décembre de la même année. Si date d'échéance antérieure, la préciser : ____

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Département : MAYOTTE

Adresse : 112 Boulevard HALIDI Sélemani BP 101

Code postal : 97645 ✆ 0269661000

Commune : Mamoudzou Cedaex

N° SIRET : 22985003000018

Nom et qualité de la personne chargée du suivi de la convention : THOURON Chrystel Directrice

DÉLÉGATION DE PRESCRIPTION

Organisme chargé de la prescription et de la signature des aides à l'insertion professionnelle :

Pôle emploi : FRANCE TRAVAIL N° SIRET : 13000548119846

Autre organisme :

Adresse : RESIDENCE L'HORLOGE 33 LOT HAUT VALLONS 97600 MAMOUDZOU

OBJECTIFS D'ENTRÉES EN EMPLOIS D'AVENIR

- Nombre total d'entrées prévues en EAV (secteur non marchand) pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : ____
 (dont prolongations : ____)
 Dont nombre d'entrées en EAV au taux majoré (____ %) : ____ (dont prolongations : ____)
- Nombre total d'entrées prévues en EAV (secteur marchand) pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : ____
 (dont prolongations : ____)
 Dont nombre d'entrées en EAV au taux majoré (____ %) : ____ (dont prolongations : ____)
- Nombre d'entrées prévues en EAV (secteur non marchand) financés en totalité par le département pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : ____ (dont prolongations : ____)
- Nombre d'entrées prévues en EAV (secteur marchand) financés en totalité par le département pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : ____ (dont prolongations : ____)

OBJECTIFS D'ENTRÉES EN CONTRATS UNIQUES D'INSERTION

- Nombre total d'entrées prévues en CUI-CAE (secteur non marchand) pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : 100
 (dont prolongations : ____)
 Dont nombre d'entrées en CUI-CAE (secteur non marchand) au taux majoré (____ %) : ____ (dont prolongations : ____)
- Nombre total d'entrées prévues en CUI-CIE (secteur marchand) pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : ____
 (dont prolongations : ____)
 Dont nombre d'entrées en CUI-CIE (secteur marchand) au taux majoré (____ %) : ____ (dont prolongations : ____)
- Nombre d'entrées prévues en CUI-CAE (secteur non marchand) financés en totalité par le département pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : ____ (dont prolongations : ____)
- Nombre d'entrées prévues en CUI-CIE (secteur marchand) financés en totalité par le département pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : ____ (dont prolongations : ____)

Envoyé en préfecture le 25/09/2025
Reçu en préfecture le 25/09/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250910-DL1009250203-DE

N° 13999*03

VOLET 2 DE LA CAOM (IAE)
INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE

ANNEXE À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS CONCLUE ENTRE L'ÉTAT ET LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

AIDES ATTRIBUÉES AUX ATELIERS ET CHANTIERS D'INSERTION FINANCÉS PAR LE DÉPARTEMENT

Nombre total d'entrées prévues pendant la durée de la convention : ⌊_⌊_⌊_⌋salariés

dont [1] : ⌊0⌊5⌊6⌋BRSA

⌊_⌊_⌊_⌋Jeune -26 ⌊_⌊_⌊_⌋Seniors ⌊_⌊_⌊_⌋ASS ⌊_⌊_⌊_⌋AAH ⌊_⌊_⌊_⌋TH ⌊_⌊_⌊_⌋50 et + ⌊_⌊_⌊_⌋DELD ⌊_⌊_⌊_⌋Autres

Montant financier : ⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌋,⌊_⌊_⌋ € [2]

AIDES ATTRIBUÉES AUX STRUCTURES D'INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE (HORS ACI)

Entreprises (EI)

Nombre total d'entrées prévues pendant la durée de la convention : ⌊_⌊_⌊_⌋salariés

dont [1] : ⌊_⌊_⌊_⌋BRSA

⌊_⌊_⌊_⌋Jeune -26 ⌊_⌊_⌊_⌋Seniors ⌊_⌊_⌊_⌋ASS ⌊_⌊_⌊_⌋AAH ⌊_⌊_⌊_⌋TH ⌊_⌊_⌊_⌋50 et + ⌊_⌊_⌊_⌋DELD ⌊_⌊_⌊_⌋Autres

Montant financier : ⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌋,⌊_⌊_⌋ € [2]

Entreprises de travail temporaire d'insertion (ETTI)

Nombre total d'entrées prévues pendant la durée de la convention : ⌊_⌊_⌊_⌋salariés

dont [1] : ⌊_⌊_⌊_⌋BRSA

⌊_⌊_⌊_⌋Jeune -26 ⌊_⌊_⌊_⌋Seniors ⌊_⌊_⌊_⌋ASS ⌊_⌊_⌊_⌋AAH ⌊_⌊_⌊_⌋TH ⌊_⌊_⌊_⌋50 et + ⌊_⌊_⌊_⌋DELD ⌊_⌊_⌊_⌋Autres

Montant financier : ⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌋,⌊_⌊_⌋ € [2]

Associations intermédiaires (AI)

Nombre total d'entrées prévues pendant la durée de la convention : ⌊_⌊_⌊_⌋salariés

dont [1] : ⌊_⌊_⌊_⌋BRSA

⌊_⌊_⌊_⌋Jeune -26 ⌊_⌊_⌊_⌋Seniors ⌊_⌊_⌊_⌋ASS ⌊_⌊_⌊_⌋AAH ⌊_⌊_⌊_⌋TH ⌊_⌊_⌊_⌋50 et + ⌊_⌊_⌊_⌋DELD ⌊_⌊_⌊_⌋Autres

Montant financier : ⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌋,⌊_⌊_⌋ € [2]

[1] personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières.

[2] Lorsque les objectifs d'entrées portent sur les Brsa en ACI, la participation financière correspond à 88% du montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles applicable à une personne isolé par mois.

Le signataire représentant l'organe exécutif du département s'engage par la présente convention à :
- réserver le traitement des informations nominatives qui leur seront transmises par l'Agence de services et de paiement aux seules finalités de préparation et de conclusion du CUI ou de l'EAV ;
- mettre en œuvre des mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité de ces informations ;
- garantir aux intéressés l'exercice de leurs droits d'accès et de rectification prévus aux articles 39 et 40 de la Loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Fait le : _____
Pour le Conseil Départemental *(Signature et cachet)*

Fait le : _____
Pour l'Etat *(Signature et cachet)*

Destinataires : Exemplaire 1 = ASP / Exemplaire 2 = Préfet (unité départementale de la DIRECCTE)
Exemplaire 3 = Prescripteur / Exemplaire 4 = Conseil départemental / Exemplaire 5 = DGEFP

Transmis à l'ASP le : ⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌋